



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-028

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-02-25-001 - Décision de la CDAC en date du 20 février 2020 relatif à la régularisation d'extensions de surface de vente de l'ensemble commercial E. LECLERC réalisées dans le cadre des mesures transitoires de la loi LME (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-25-001

Décision de la CDAC en date du 20 février 2020 relatif à
la régularisation d'extensions de surface de vente de
l'ensemble commercial E. LECLERC réalisées dans le
cadre des mesures transitoires de la loi LME

DÉCISION

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 20 février 2020 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par la SAS DRUMEDIS enregistrée le 23 janvier 2020, pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la régularisation d'extensions de surface de vente de l'ensemble commercial E. LECLERC à DRUMETTAZ-CLARAFOND, déclarées réalisées dans le cadre des mesures transitoires de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, et consistant en une extension de l'hypermarché LECLERC d'une surface de vente supplémentaire de 986 m² et une extension de sa galerie marchande d'une surface de vente supplémentaire de 695 m²,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-48 du 6 février 2020 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Monsieur Nicolas JACQUIER, maire de Drumettaz-Clarafond,
- Monsieur Jean-Claude CROZE, vice-président en charge de l'urbanisme, représentant le président de la communauté d'agglomération Grand Lac
- Madame Corinne CASANOVA, vice-présidente du syndicat mixte Métropole Savoie, chargé du SCOT
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Pierre HEMAR, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry représentant les maires au niveau départemental

2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur André COLLAS, FNE (FRAPNA) 73

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la zone de chalandise est de plus de 13,53 % entre 2006 et 2016,
- **CONSIDERANT** que le projet respecte les orientations du SCOT Métropole Savoie,
- **CONSIDERANT** que le centre commercial est situé en secteur UE correspondant aux zones d'activités économiques et aux grands sites accueillant des entreprises au sein ou en périphérie des zones prioritairement résidentielles, et plus spécifiquement dans le sous-secteur UEco,
- **CONSIDERANT** que s'agissant d'une demande de régularisation portant sur un réaménagement interne au bâtiment existant, il n'y a pas de consommation nouvelle d'espace, que le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme qui impose la mise en place de procédés de production d'énergies ou de toiture végétalisée, qu'en tout état de cause, le centre commercial ne possède pas d'installation de production d'énergie renouvelable et qu'il n'en est pas prévu à court terme, la toiture du bâtiment étant inadaptée à en supporter le poids,
- **CONSIDERANT** que le parking du projet n'a pas fait l'objet d'un réaménagement pour limiter l'imperméabilisation des sols à l'occasion des extensions de 2008, mais que 4 places sont équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques,
- **CONSIDERANT** que s'agissant d'une demande de régularisation, le projet aura une incidence très marginale sur l'animation urbaine, qu'il n'y aura pas de déplacements routiers supplémentaires, ni de nouveaux aménagements routiers ou de renforcement des transports collectifs,
- **CONSIDERANT** que le centre commercial est accessible pour les piétons mais présente plus de difficultés pour les cyclistes du fait d'un manque d'aménagements spécifiques,
- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par plusieurs lignes de bus, dont le TAD (transport à la demande) adapté pour les PMR,
- **CONSIDERANT**, en matière de développement durable, que le bâtiment bénéficiait d'une isolation satisfaisante à l'époque des extensions de 2008, qu'un dispositif de chauffage a été mis en place afin de réutiliser la chaleur rejetée par la production de froid alimentaire, qu'un éclairage par LED, moins énergivore, a été adopté, que les déchets sont triés et revalorisés par le biais de filières spécialisées,
- **CONSIDERANT** que les extensions de surface de vente ont été réalisées à l'intérieur du bâtiment existant, que les aménagements paysagers en pleine terre représentent 34,1 % de l'assiette foncière de l'ensemble commercial,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

6 voix POUR

Mme CASANOVA,
MM. JACQUIER, CROZE, GUIGUE, HEMAR, ATTIAS,

1 absence

M. COLLAS

En conséquence est accordée à la SAS DRUMEDIS l'autorisation de procéder à la régularisation des extensions susvisées.

Chambéry, le 25 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3è et 5è alinéa de l'article R752-19.